



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE  
SAINTE-CROIX  
Séance du Mardi 22 octobre 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, vingt-deux octobre à vingt heure et trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué par courrier électronique le dix-sept octobre, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Jean-Marc BALARAN, Maire.

Étaient présents :

Jean-Marc BALARAN (Maire), Christine ROIG (Adjointe), Didier BOURG (Adjoint), Bertrand FOPPA, Pascal TAUPIAC, Nathalie CALMELS, Vanessa VIALETTES.

Absents excusés : Frédéric ORGUEIL (pouvoir à Jean-Marc BALARAN), Flavie PIRON, Bertrand ALEXANDRE

Secrétaire de séance : Nathalie CALMELS

Membres en exercice	Membres présents	Nombre de pouvoirs	Nombre de votants
10	7	1	8

**N°2024-08-53**

**7.1.9**

**Redevance d'occupation du domaine Public**

**Principe de la redevance :**

L'autorisation d'occupation du domaine public (AOT) est soumise au paiement d'un droit de place ou de voirie.

L'article L.2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques pose le principe selon lequel toute occupation ou utilisation privative du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance sauf cas particuliers devant explicitement être précisés.

Le montant de cette redevance, fixée par la commune, prend en compte les avantages procurés au titulaire de l'autorisation.

**Application de la gratuité aux associations :**

Conformément à l'article L.2125-1 susvisé, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

La délibération N°2012-4-12 précise que la gratuité d'occupation du domaine public est accordée pour une utilisation par les associations communales à but non lucratif et à activités relevant d'un intérêt général qui organiseraient des vide-greniers.

Suite à l'organisation de marché gourmand par une association, il est proposé de préciser expressément que cette gratuité s'applique également à toute utilisation et occupation du domaine public par toute association communale à but non lucratif et concourant à la satisfaction d'un intérêt général, aux conditions que l'évènement soit non privatif et ouvert à un large public.

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.2125-1,

**Vu** la délibération du 27 mars 2003 fixant le tarif de l'occupation du domaine public relatif aux ventes au déballage et assimilés,

**Vu** la délibération n°2012-4-12 du 13 avril 2012 fixant la gratuité de la redevance aux associations communales organisant un vide grenier,

**Considérant** que l'utilisation du domaine public est soumise à une autorisation précaire et révocable s'accompagnant obligatoirement d'une redevance ;

**Considérant** la volonté de la commune de soutenir les activités associatives à but non lucratif concourant à la satisfaction de l'intérêt général sur son territoire ;

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, des membres présents et des membres représentés :**

- **VALIDE** la proposition de gratuité de la redevance d'occupation du domaine public pour les associations communales à but non lucratif et concourant à la satisfaction d'un intérêt général, aux conditions que l'évènement soit non privatif et ouvert à un large public.

Au registre figure la liste et la signature des membres présents

Pour extrait, certifié conforme

Le Maire,  
Jean-Marc BALARAN

La Secrétaire de séance  
Nathalie CALMELS